



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEMEF INDUSTRIES (ex-GRANDES MINOTERIES)

Pôle d'activités
120 rue Henri Bessemer
13799 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0131
Code AIOT : 0006402304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement GEMEF INDUSTRIES (ex-GRANDES MINOTERIES) implanté Pôle d'activités 120 rue Henri Bessemer 13799 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMEF INDUSTRIES (ex-GRANDES MINOTERIES)
- Pôle d'activités 120 rue Henri Bessemer 13799 Aix-en-Provence

- Code AIOT : 0006402304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEMEF INDUSTRIES implantée à Aix en Provence, exploite une usine :

- de production de régulateurs et améliorants de panification ;
- de fabrication de céréales extrudées.

Suite aux modifications intervenues sur le site, depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1991, et aux modifications de la nomenclature sur les installations classées (création des rubriques 1510, 2220 et 2260), il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative de la société GEMEF INDUSTRIES et les prescriptions applicables à ses installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Traitement externe des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/1991, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées - 1510 DC	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GEMEF INDUSTRIES a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- transmettre un récolement aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mai 2006 (rubrique 2260), du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et du 11 avril 2017 (rubrique 1510) ;
- justifier de la bonne prise en compte des préconisations/observations mentionnées dans les rapports de vérification des outils de productions ;
- solliciter la mise à jour des valeurs limites en concentration mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Par ailleurs, suite aux modifications de la nomenclature sur les installations classées, notamment celles induites par les décrets du 7 juillet 1992 et du 29 décembre 1993, la société GEMEF INDUSTRIES est désormais soumise aux rubriques suivantes :

- 2220-2-a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) sous le régime de l'enregistrement, pour l'activité de fabrication de céréales extrudées ;
- 2260-1-b (broyage, concassage, [...] des substances végétales et tous produits organiques naturels) sous le régime de la déclaration, pour l'activité de production de régulateurs et améliorants de panification (meunerie, mélange, ensachage) ;
- 1510-2-c (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sous le régime de la déclaration, pour l'activité de stockage de matières premières et de produits finis.

L'Inspection des installations classées considère qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 afin d'encadrer la mise à jour du classement administratif et des arrêtés ministériels applicables à l'activité exercées par la société GEMEF INDUSTRIES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 89-1 (bromure de méthyle) à autorisation. Rubrique 88-2 (broyage, concassage, etc.) à déclaration. Rubrique 355-A (Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB)) à déclaration.
Constats : La société Grandes Minoteries à Fèves de France a été créée en 1860. En 1991, la dénomination

sociale est modifiée en GEMEF INDUSTRIES (le changement de dénomination sociale a été porté à la connaissance du préfet par courrier du 10 juin 1999).

La société GEMEF INDUSTRIES produit deux gammes principales de produits alimentaires :

- les régulateurs et améliorants de panification, produits par transformation des céréales en farine (un moulin à blé malté et un moulin à riz) et mélange des farines produites avec d'autres matières premières ;
- les céréales croustillantes, produites par un procédé de cuisson extrusion, suivi d'un séchage et toastage (quatre lignes d'extrusion).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1991. Le 10 juin 1999, la société GEMEF INDUSTRIES a déclaré la mise en place d'un entrepôt de stockage, inférieur à 5 000 m³, dédié au stockage de denrées alimentaires sur palettes. Le volume de cet entrepôt de stockage était inférieur au seuil de classement de la rubrique 1510 (supérieur ou égal 5 000 m³).

La société GEMEF INDUSTRIES a transmis, par courrier du 22 avril 2014, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications réalisées sur le site et à la demande d'antériorité des rubriques :

- 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) à enregistrement : rubrique créée le 29 décembre 1993 ;
- 2260 (broyage, concassage, etc.) à déclaration : rubrique créée le 29 décembre 1993 ;
- 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) à déclaration : rubrique créée le 7 juillet 1992.

Dans le cadre de la croissance de son activité, la société GEMEF INDUSTRIES s'est engagée dans un programme d'investissement et d'aménagement de son site entre 1991 et 2014 :

- déplacement de silos de stockage ;
- installation complémentaire de silos de stockage ;
- extension d'un bâtiment à usage de stockage ;
- déplacement et agrandissement de l'atelier d'extrusion ;
- création d'un local technique ;
- arrêt de l'activité de fabrication de farine de fèves et démontage des silos correspondants (réduction de 1 100 m³ du volume de stockage en silos) ;
- aménagement de l'atelier Moulin ;
- augmentation de la capacité d'extrusion.

Suite à ces modifications et aux modifications de la nomenclature sur les installations classées (création des rubriques 1510, 2220 et 2260), la société GEMEF INDUSTRIES a transmis le dossier de porter à connaissance précité afin d'évaluer les risques et inconvénients générés par ces modifications. Le dossier comporte, entre autres, une étude d'impact et une étude de dangers. Comme indiqué supra, la société GEMEF INDUSTRIES est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 pour les rubriques :

- 89-1 (broyage, concassage, etc.) à autorisation : rubrique supprimée le 29 décembre 1993 et remplacée par la rubrique 2260. La société GEMEF INDUSTRIES a demandé le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique. Bien que l'intitulé de la rubrique indique "*à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques [...], 2220, [...]*", le site doit être double classé sous la rubrique 2260. En effet, 25 % de la farine issue du moulin à riz est directement conditionnée (les 75 % restants sont destinés à l'activité de cuisson-extrusion classée sous la rubrique 2220), 75 % de la farine issue du moulin à blé malté est directement conditionnée (les 25 % restants sont destinés à l'activité de cuisson-extrusion classée sous la

rubrique 2220) et 30 % des produits issus de l'activité de mélange sont directement conditionnés (les 70 % restants sont destinés à l'activité de cuisson-extrusion classée sous la rubrique 2220) ;

- 88-2 (Bromure de méthyle) à déclaration : rubrique supprimée le 7 juillet 1992 et remplacée par les rubriques 1130 et 1131. Le bromure de méthyle n'est plus utilisé par la société GEMEF INDUSTRIES depuis 1992 ;

- 355-A (Polychlorobiphényles, polychloroterphényles) à déclaration : rubrique supprimée le 11 mars 1996 et remplacée par la rubrique 1180, elle même supprimée à compter du 1er juin 2015. Le transformateur contenant du PCB a été démantelé en 2002.

Suite à la parution :

- du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 89, pour laquelle la société GEMEF INDUSTRIES était soumise à autorisation, a été supprimée et les rubriques 2220 et 2260 ont été créées. Le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2220-2-a, et à déclaration au titre de la rubrique 2260-1-b ;

- du décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1510 a été créée. Le site est désormais soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c.

Conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, la société GEMEF INDUSTRIES est considérée comme une installation existante et peut par conséquent continuer à fonctionner, et être considérée comme une installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis, sous réserve de la transmission des indications mentionnées à l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

La société GEMEF INDUSTRIES a transmis, par courrier du 22 avril 2014, un dossier de porter à connaissance comportant, entre autres, une demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2220, 1510 et 2260, une étude d'impact, une étude de dangers et les indications mentionnées à l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

Les conclusions de l'étude d'impact sont les suivantes :

- la société GEMEF INDUSTRIES n'est pas située dans un environnement sensible et n'a pas d'impact significatif sur son environnement ;

- consommation en eau : 8 445 m³ en 2025, 9 994 m³ en 2024, 20 221 m³ en 2023 (fuite sur le réseau) ;

- rejets aqueux (raccordement au réseau d'assainissement public) : 5 377 m³ en 2025, 4 387 m³ en 2024, 5 805 m³ en 2023 ;

- rejets atmosphériques : l'évaluation des risques sanitaires conclut sur une contribution inférieure aux valeurs guide pour l'ensemble des polluants ;

- bruit : la dernière campagne de mesure des émissions sonores, réalisée du 10 au 11 avril 2025, conclut sur des émissions sonores non conformes en limite de propriété "LP3" (moulins et extractions d'air).

Les conclusions de l'étude de dangers sont les suivantes :

- 4 phénomènes dangereux (PhD) ont été identifiés et modélisés : explosion de silos (PhD n°1), fuite enflammée (PhD n°2), incendie de matières combustibles (PhD n°3), pollution des eaux et du sol (PhD n°4) ;

- l'ensemble des flux restent contenus dans les limites de propriété ;

- des effets dominos internes sont à redouter : les silos présents aux abords des zones de stockage sont atteints par les effets de surpression en cas d'explosion d'un silo (PhD n°1), l'atelier d'extrusion est atteint par les effets thermiques en cas de fuite enflammée (PhD n°2), les silos situés aux abords de l'entrepôt de stockage de produits finis sont atteints par les effets thermiques en cas d'incendie au niveau de l'entrepôt précité (PhD n°3) ;

- tous les scénarios étudiés présentent une criticité acceptable. L'exploitant n'a donc pas prévu de mesures de maîtrise des risques (MMR). Cependant, des moyens de prévention et de

protection ont été mis en place (détection, formation, consignes, moyens de lutte contre l'incendie, etc.).

La société GEMEF INDUSTRIES a également transmis, par courrier 15 décembre 2014, un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'un silo de 120 m³ dédié au stockage de farine de blé. Le volume total des silos (2 606 m³) reste inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 2160 (volume total de stockage supérieur à 5 000 m³). L'ajout d'un silo de 120 m³ n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, et de l'absence de modifications notables des installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 28 février 1991, rien ne s'oppose à accorder à la société GEMEF INDUSTRIES le bénéfice de l'antériorité :

- pour les rubriques 2220 (50 t/j) et 2260 (316 kW) créées par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, puis modifiée par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006, par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- pour la rubrique 1510 (22 400 m³, 3 200 t) créée par décret du 7 juillet 1992, puis modifiée par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006, par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

La société GEMEF INDUSTRIES doit exploiter, son usine de fabrication de céréales extrudées conformément :

- aux données techniques mentionnées dans le dossier de porter à connaissance n°EV 12.105/LEM - Version 3 - de mars 2014 ;
- aux données techniques mentionnées dans le dossier de porter à connaissance n°EV14.0XX/LEM - Version 0 - d'octobre 2014 ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (rubrique 2260) ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique n° 2220) ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510).

L'exploitant transmettra, **sous un délai d'un mois**, un recollement aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mai 2006, du 14 décembre 2013 et du 11 avril 2017 précités.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement administratif et des dispositions applicables à la société GEMEF INDUSTRIES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **sous un délai d'un mois** :

- un récolement aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mai 2006 (rubrique 2260), du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et du 11 avril 2017 (rubrique 1510) précités ;
- les mesures prises ou prévues suite à la constatation d'émissions sonores non conformes au point PL3 (moulins et extractions d'air).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées - 1510 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le suivi de l'état des stocks est assuré quotidiennement par le logiciel "SAGE X3". Le logiciel est mis à jour en temps réel par le biais des flux entrants et sortants de marchandises. A date de l'inspection, l'état des stocks fait état de 711 tonnes stockées. Cette quantité est inférieure à la quantité maximale mentionnée dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2014 (3 200 tonnes). Les matières dangereuses sont stockées principalement dans trois zones : • le laboratoire ; • l'atelier de maintenance ; • le local dédié aux produits de nettoyage. La liste des matières dangereuses stockées sur site est tenue à jour, et accompagnée des fiches de données de sécurité. L'état des stocks des matières dangereuses stockées au 12 février 2026 a été consultée. Les informations suivantes sont renseignées : • nom du produit ; • fournisseur ; • date de la dernière fiche de données de sécurité ; • localisation du produit ; • quantité stockée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations exploitées par la société GEMEF INDUSTRIES disposent :

- d'un système de sécurité incendie (détection + alarme) relié à un dispositif de télésurveillance ;
- d'un plan des locaux comportant une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux incendie de débit de 92 et 95 m³/h ;
- de 160 extincteurs ;
- de 29 RIA.

La vérification de ces équipements est traitée dans le point de constat suivant n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques

et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les rapports de vérification décrits ci-dessous ont été consultés :

- poteaux incendie :
 - rapport de vérification, de la société GSI SERVICES, en date du 2 avril 2025 : les débits des deux poteaux incendie présents sur site sont de 92 et 95 m³/h ;
- extincteurs :
 - rapport de vérification, de la société GSI SERVICES, en date du 17 mars 2025 : aucune non conformité détectée ;
 - compte-rendu de vérification périodique Q4, de la société GSI SERVICES, en date du 3 avril 2025 : l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ;
- RIA :
 - rapport de vérification, de la société GSI SERVICES, en date du 4 août 2025 : 11 observations (robinet diffuseur non conforme, pression insuffisante, fuite, etc.) ;
 - devis du 3 septembre 2025, de la société GSI SERVICES, relatif à la remise en état du parc de RIA ;
 - bon de commande du 3 septembre 2025 relatif à la signature du devis précité ;
 - PV d'intervention du 1er octobre 2025 : la société GSI SERVICES a procédé à la remise en état du parc de RIA ;
- système de sécurité incendie (détecteurs + alarme) :
 - compte-rendu de vérification périodique Q7, de la société DEF PROVENCE, en date du 21 mars 2025 : des améliorations sont proposées ;
 - rapport d'intervention corrective, de la société DEF PROVENCE, en date du 30 avril 2025 : système en bon état de fonctionnement à l'issue des réparations ;
 - rapport d'intervention de fin de mission, de la société DEF PROVENCE, en date du 10 décembre 2025 : système en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Les rapports de vérification décrits ci-dessous ont été consultés :

- thermographie infrarouge :
 - le rapport de vérification Q19, de la société MPI, du 5 mars 2025 : aucune anomalie n'a été constatée ;
 - le rapport de vérification Q19, de la société MPI, du 2 juillet 2025 : une anomalie de priorité 2 (problème de connexion). L'anomalie a été soldée le 8 juillet 2025 par un électricien industriel ;

Les deux rapports précités préconise de réaliser un dépoussiérage des armoires. Le dépoussiérage a été réalisé dans le cadre de la levée des observations mentionnées dans le rapport Q18 détaillé ci-dessous.

- vérification des installations électriques :
 - le rapport de vérification Q18, de la société APAVE, du 29 décembre 2025 : le rapport conclut sur le fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion - 10 observations, dont trois constatées depuis 2023 (armoire à nettoyer) ;
 - demande d'intervention maintenance réalisée le 31 décembre 2025 : les 10 observations ont été soldées entre le 12 et le 16 janvier 2026 par un électricien industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°2, les matières dangereuses sont stockées principalement dans trois zones :

- le laboratoire ;
- l'atelier de maintenance ;
- le local dédié aux produits de nettoyage.

Lors de la visite du site, seule la zone de stockage de matières dangereuses de l'atelier de maintenance a fait l'objet d'un contrôle.

Les produits dédiés à la maintenance industrielle (huiles, lubrifiants, graisses, aérosols, etc.), stockés en bidons de 5 ou 20 litres, étaient tous entreposés sur un dispositif de rétention. Les fiches de données de sécurité sont stockées dans un classeur.

La capacité de la rétention était suffisante, au regard du nombre de bidon et fût entreposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'outil de production

Prescription contrôlée :

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les rapports de vérification décrits ci-dessous ont été consultés :

- fours de séchage :
 - rapport d'intervention, de la société ACTIGIEN, du 8 août 2025 : les six conduits ont fait l'objet d'un ramonage - rapport sans observation ;
- extrudeuses :
 - rapport de contrôle vibratoire, de la société MPI, du 27 octobre 2025 : les quatre extrudeuses ont fait l'objet d'un contrôle vibratoire :
 - extrudeuse A : la société MPI préconise le remplacement du moteur couteau ;
 - extrudeuse B : fonctionnement correct - aucune préconisation ;
 - extrudeuse C : fonctionnement correct - aucune préconisation ;
 - extrudeuse D : fonctionnement correct - aucune préconisation ;
- robot palettiseur :
 - rapport de visite, de la société BMR INDUSTRIE, du 29 septembre 2025 : la maintenance préventive du robot a été réalisée - des observations sont présentes :

- prévoir le remplacement du connecteur codeur et codeur axe 6 ;
- prévoir le remplacement des gaines et câbles AP, AS et EE du 7ème axe ;
- ligne de conditionnement) :
 - rapport de maintenance, de la société PATTYN, du 8 août 2025 : la maintenance de la cartonneuse, de l'ensacheuse et de la fermeuse sache a été réalisée - des observations sont présentes sur le rapport :
 - cartonneuse : avoir en stock un kit de révision pour la scotcheuse et un module à remplacer ;
 - ensacheuse : îlot de vannes et conduite pneumatique à remplacer ;
 - fermeuse sache : filtres à remplacer par des filtres nettoyables, bruit au niveau du ventilateur (unité à remplacer) et buses d'aspiration à remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, justifier de la bonne prise en compte des préconisations/observations mentionnées dans les rapports de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement externe des effluents

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- « - les modalités de raccordement ;
- « - les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

La société GEMEF INDUSTRIES est raccordée au réseau public d'assainissement de la commune d'Aix-en-Provence.

Le raccordement a été autorisé par l'arrêté n° 0004 du 20 juillet 2016.

Cet arrêté réglemente, entre autres :

- les caractéristiques des rejets :
 - débit : 25 m³/jour ;
 - DCO : 2 000 mg/L (la valeur est similaire à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;

- MES : 600 mg/L (la valeur est similaire à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013);
- DBO5 : 800 mg/L (la valeur est similaire à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- Azote global : 150 mg/L (la valeur est similaire à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- Phosphore total : 50 mg/L (la valeur est similaire à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- d'autres paramètres sont réglementés, notamment : hydrocarbures totaux, métaux, indice phénols. Des valeurs limites sont différentes de celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les paramètres suivants :
 - Cuivre et ses composés : 0,5 mg/L (0,150 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
 - Nickel et ses composés : 0,5 mg/L (0.1 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
 - AOX ou EOX : 5 mg/L (1 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
 - Hydrocarbures totaux : 1 mg/L (10 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- les conditions de contrôle et surveillance : les paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, Cuivre, Plomb, Cadmium, Mercure et Zinc, doivent faire l'objet d'une analyse annuelle ;
- la durée de l'autorisation : 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. Le renouvellement de l'autorisation a été sollicité, par la société GEMEF INDUSTRIES, par courrier du 15 janvier 2020. La régie des eaux du Pays d'Aix a indiqué par courriel du 19 décembre 2025 que le modèle de convention est en cours de révision.

La société GEMEF INDUSTRIES dispose d'un système de pré-traitement mis en place en 2022 :

- station de dégrillage permettant de capturer et éliminer les déchets solides présents dans les eaux usées ;
- régulation du pH via l'injection de soude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants (MES, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Dans l'arrêté d'autorisation de déversement n° 0004 du 20 juillet 2016 certains micropolluants ont des valeurs limites en concentration supérieures aux valeurs limites mentionnées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- Cuivre et ses composés : 0,5 mg/L (0,150 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- Nickel et ses composés : 0,5 mg/L (0,1 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
- AOX ou EOX : 5 mg/L (1 mg/L dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant doit solliciter la mise à jour des valeurs limites en concentration des paramètres précités, et transmettre, **sous un délai de 3 mois**, l'arrêté d'autorisation de déversement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents

	Semestrielle pour les effluents raccordés
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :

Le rapport de la société APAVE relatif au prélèvement d'eau résiduaire réalisé du 12 au 13 mars 2025 a été consulté. Le prélèvement a été réalisé sur l'unique point de rejet du site (rejet général dans le réseau public).

Les paramètres suivants ont fait l'objet d'une analyse :

- débit : conforme ;
- pH : conforme ;
- température : conforme ;
- DBO5 : conforme ;
- DCO : conforme ;
- MES : conforme ;
- Hydrocarbures totaux : conforme ;
- Cadmium : conforme ;
- Cuivre : conforme ;
- Mercure : non réglementé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- Plomb : conforme ;
- Zinc conforme.

Ces analyses sont réalisées une fois par an.

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas respectées

:

- les paramètres débit, température et pH doivent être analysés journalièrement étant donné que le débit est inférieur à 200 m³/j ;
- les paramètres DCO, MES, DBO₅, Azote global et Phosphore total doivent être analysés semestriellement étant donné le raccordement à une station d'épuration collective ;
- le paramètre SEH doit être analysé annuellement en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse ;
- le paramètre Chlorures doit être analysé annuellement en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel : l'activité de la société GEMEF INDUSTRIES n'est pas concernée par ce paramètre ;
- le paramètre Chrome doit être analysé trimestriellement si le flux est supérieur à 200 g/j ;
- les paramètres Nickel et Trichlorométhane (chloroforme) et toutes les substances visées à l'article 36-5 doivent être analysés trimestriellement si le flux est supérieur à 20 g/j ;
- toutes les substances identifiées par une étoile à l'article 36-5 doivent être analysés trimestriellement si le flux est supérieur à 2 g/j.

Concernant les paramètres Cuivre et Zinc mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, les flux rejetés lors de l'analyse précitée de mars 2025 étaient inférieurs à 200 g/j. Ces paramètres doivent être analysés trimestriellement si le flux est supérieur à 200 g/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et indiquer si d'autres paramètres sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour cela, à partir de la composition des matières premières, et des produits d'entretien, utilisés sur le site, l'exploitant doit identifier si les paramètres de l'article 56 précité sont susceptibles d'être rejetées par l'installation. Pour chaque paramètre il sera indiqué :

- le nom du paramètre par catégorie (macropolluants, substances spécifiques du secteur d'activité, autres paramètres globaux, autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substances de l'état chimique, autres substances de l'état chimique), autres paramètres de la convention de déversement en vigueur, autres paramètres identifiés) ;
- la concentration moyenne et maximale rejetée avec la source des données ;
- le flux moyen et maximum rejeté avec la source des données ;
- les données de la convention de déversement (concentration, flux, périodicité de surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- le positionnement de l'exploitant :
 - paramètre présent ou absent ou sans données avec la justification et la source des données (issue de "nom de la matière première", paramètre analysé le "date", etc.) ;
 - périodicité de la mesure retenue avec la justification ;
 - VLE retenue avec la justification.

Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substance identifiée par une étoile à l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), les substances visées par des objectifs de suppression des émissions seront identifiées, et en cas de présence d'une telle substance des solutions de réduction devront être mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois